RÉPONSE DE GAZIFÈRE INC. À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE l'ACEFO

Phase I

1. Référence

B-0009, GI-1, document 4, page 2 ;

Préambule :

« Cependant, dans le but de favoriser l'allégement réglementaire et en raison des coûts importants associés à une demande de détermination du taux de rendement, Gazifère a choisi de ne pas faire une telle demande dans ce dernier dossier en précisant qu'elle était dans l'attente des décisions qui seraient rendues à cet égard par les divers régulateurs. »

Demande :

1.1 Veuillez faire le point sur les décisions (nom de l'organisme de réglementation, numéro de la décision, conclusions eu égard à l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement) qui ont été rendues à ce jour par les divers régulateurs. Si des décisions n'ont pas été rendues, veuillez indiquer l'organisme de réglementation et le numéro de dossier;

Réponse 1.1 :

D'abord, c'est dans le cadre de son dossier tarifaire 2013 déposé en août 2012 que Gazifère a tenu ces propos. En mentionnant « qu'elle était dans l'attente des décisions qui seraient rendues à cet égard par les divers régulateurs », Gazifère faisait plus particulièrement référence à la Commission de l'énergie de l'Ontario (« CEO ») et à la Régie de l'énergie (la « Régie ») en ce qui concerne <u>le taux de rendement qui serait fixé</u> pour Enbridge Gas Distribution Inc. (« EGD ») et Gaz Métro respectivement pour l'année témoin 2013. D'autre part et tel que précisé dans l'extrait reproduit dans le préambule, la décision de Gazifère de ne pas faire une demande de

détermination de son taux de rendement en 2013 a essentiellement été dictée par un souci de favoriser l'allégement du processus réglementaire et de réduire les coûts importants associés à une telle demande. Cette décision n'était pas liée à l'opportunité ou non d'appliquer une formule d'ajustement automatique pour établir le taux de rendement mais bien au taux de rendement fixé par ces régulateurs et ce, sans égard à la méthode utilisée.

La preuve retrouvée à la pièce GI-1, document 4, du présent dossier fait déjà référence aux décisions rendues par la Régie à cet égard dans le dossier R-3809-2012 (phase 2) de Gaz Métro.

Pour ce qui est de la CEO, celle-ci a fixé un taux de rendement de 8,93% pour EGD pour l'année témoin 2013.

2. Références

i) B-0009, GI-1, document 4, page 4 ;
ii) Allégué 2 b).

Préambule :

i) « Gazifère tient à souligner que l'application d'une formule d'ajustement automatique pour l'établissement du taux de rendement de l'année témoin favorise sans aucun doute la poursuite d'objectifs d'efficacité et d'allégement réglementaire et la réduction des coûts qui en découlent. Gazifère tient aussi à souligner qu'elle souscrit à de tels objectifs. Cependant, selon Gazifère, l'atteinte de tels objectifs ne doit pas se faire au détriment de son droit d'atteindre un rendement raisonnable. »

ii) « […] faire suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour l'année témoin 2014[…]. »

Demandes :

2.1 Considérant la demande de suspension de la formule au préambule ii), considérant que, selon le préambule i), l'application de la formule pour l'année témoin 2014 pourrait, de l'avis de Gazifère, se faire au détriment

de son droit à un rendement raisonnable, veuillez spécifier si, selon Gazifère, la formule d'ajustement automatique du taux de rendement doit être repensée.

Réponse 2.1 :

Dans le cadre du présent dossier, Gazifère ne remet pas en question la formule d'ajustement automatique du taux de rendement mais remet plutôt en question le résultat obtenu suite à l'application de cette formule. Elle ne demande pas non plus une révision des paramètres de la formule actuelle. Elle demande plutôt l'autorisation de suspendre l'application de la formule pour l'année témoin 2014. Gazifère tient à préciser que Gaz Métro a fait une demande similaire dans le cadre de son dossier tarifaire 2014 (R-3837-2013). En effet, Gaz Métro, dans le cadre de la phase 1 de ce dossier, demande à la Régie de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique jusqu'au 1er octobre 2014 et d'ainsi maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012 et maintenu en 2013, soit 8,90%.

Par ailleurs, Gazifère a droit à un taux de rendement raisonnable. Il est donc évident que la demande de Gazifère est faite sous réserve des droits qu'elle pourrait faire valoir dans le futur quant à l'ensemble des éléments permettant de déterminer un taux de rendement raisonnable, incluant la méthode d'établissement d'un tel taux et les paramètres de la formule pour l'établir, le cas échéant.

2.2 Si Gazifère est d'avis que la formule d'ajustement automatique du taux de rendement doit être repensée, Gazifère prévoit-elle présenter une demande de suspension dans un dossier ultérieur et sous quelles conditions et dans quelles circonstances ?

Réponse 2.2 :

Voir la réponse à la question 2.1. La possibilité de formuler une autre demande de suspension de la formule d'ajustement automatique dans le futur n'est pas exclue.

Gazifère réitère qu'elle a droit à un taux de rendement raisonnable et, bien qu'il ne soit pas nécessaire de le préciser, elle se réserve tous ses droits à cet égard.

3. Référence :

B-0009, GI-1, document 4, pages 4 et 5 ;

Préambule :

« […] les circonstances auxquelles Gazifère fait face militent en faveur d'une approche plus allégée qu'une «étude en profondeur» du taux de rendement avec les coûts y afférents. En effet, Gazifère partage la préoccupation de la Régie sur les coûts réglementaires associés à une demande de détermination du taux de rendement. Sa proposition vise d'ailleurs à tenter de limiter de tels coûts eu égard aux circonstances qui prévalent actuellement tout en tenant compte à la fois des intérêts de Gazifère et de sa clientèle . » Soulignés de l'ACEFO

Demandes :

3.1 Veuillez spécifier à quelles circonstances réfère le Distributeur?

Réponse 3.1 :

Les circonstances auxquelles Gazifère fait référence dans l'extrait reproduit en préambule sont les suivantes :

- **l'étude récente en profondeur du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de Gazifère au moyen d'une preuve d'experts;**
- **l'instabilité dans les marchés financiers et notamment la baisse du taux sans risque et son impact sur le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire résultant de l'application de la formule d'ajustement automatique;**

- **le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014 généré par l'application de la formule d'ajustement automatique, soit 7,94%, selon les données les plus récentes connues lors du dépôt de la preuve en avril 2013;**

- **le taux de rendement de 8,90% accordé à Gaz Métro pour l'année témoin 2013;**

- **la comparaison des taux de rendement accordés à Gaz Métro et à Gazifère eu égard au critère de l'investissement comparable qui constitue l'un des critères fondant la norme de rendement raisonnable;**

- **le droit de Gazifère d'être traitée de façon équitable par rapport à Gaz Métro;**

- **les coûts importants associés à une demande de détermination du taux de rendement. Il s'agit de ce que la Régie appelle une « étude en profondeur » du taux de rendement » dans la décision D-2013-003; et**

- **les décisions D-2013-003 et D-2013-036 rendues dans le dossier R-3809-2012 de Gaz Métro.**

Gazifère tient à réitérer que sa demande de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique s'inscrit dans le contexte auquel elle est confrontée au même titre que Gaz Métro. Cette demande est inspirée de l'approche suggérée par la Régie dans sa décision D-2013-003 pour établir le taux de rendement de Gaz Métro afin de tenir compte de ce contexte, approche retenue par la suite dans sa décision D-2013-036.

La demande de Gazifère prend également en considération les préoccupations exprimées par la Régie dans ces décisions quant aux coûts réglementaires associés au processus de fixation du taux de rendement. Gazifère a d'ailleurs considéré, dans l'élaboration de sa demande, les commentaires formulés par la Régie dans la décision D-2013-036 à l'effet qu'il aurait été préférable que Gaz Métro lui présente les changements de situation avant d'engager des frais.

Gazifère a tenu compte de l'ensemble de ces circonstances pour les fins de la préparation de sa demande en privilégiant une approche qui favorise l'efficience et l'efficacité tout en respectant ses intérêts et ceux de sa clientèle.

3.2 Veuillez présenter les coûts réglementaires afférents aux trois derniers dossiers «d'étude en profondeur» du taux de rendement; veuillez isoler les frais d'experts.

Réponse 3.2 :

Pour l'année témoin 2011, soit dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3724-2010 qui portait uniquement sur le taux de rendement de Gazifère, celle-ci a demandé à la Régie de fixer son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire sur la base d'une preuve d'experts. Les coûts qu'elle a encourus et qui sont directement liés à l'audience tenue dans le cadre de cette phase, comprennent plus spécifiquement les honoraires de son procureur, les frais des intervenants ainsi que les frais de sténographes et d'interprètes. Ils s'élèvent à 260 000$. Quant aux frais d'experts, ceux-ci se chiffrent à 175 000$. Ces coûts sont non négligeables.

Avant 2010, la dernière fois où Gazifère a retenu les services d'un expert pour établir son taux de rendement remonte à 1999. Gazifère ne possède pas les données historiques lui permettant de fournir les coûts réglementaires afférents à l'étude en profondeur effectuée il y a près de quinze ans.

4. Référence

B-0004, GI-1, document 1, pages 3 et 4 ;

Préambule :

« Selon l'impact de ce projet sur le coût de service retrouvé à la pièce GI-1, document 2, Gazifère doit récupérer un montant de 515 701 $ […] Or, l'application de la formule de mécanisme incitatif, sans l'ajout d'une exclusion à la formule, accorderait uniquement 561,93 $ de revenus requis à Gazifère pour ce projet, soit un seul client 561,93 $, tel que retrouvé à la pièce GI-17, document 2, page 2 de 2, ligne 54,révisé le 12 décembre 2012, requête 3793-2012 (cause tarifaire 2013). »

Demande :

4.1 Veuillez infirmer ou confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que, si la Régie approuve l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif pour tenir compte de l'impact du projet Thurso sur le coût de service**,** la formule de mécanisme incitatif pour l'année témoin 2014 exclura ce client du nombre moyen de clients pour l'année témoin 2014.

Réponse 4.1 :

Dans la preuve déposée au soutien de sa demande, Gazifère ne propose pas d'exclure ce nouveau client du nombre moyen de clients utilisé dans sa formule de mécanisme incitatif afin d'établir son revenu requis de distribution pour l'année témoin 2014 pour les raisons suivantes :

- **Le mécanisme incitatif de Gazifère et le traitement des exclusions dans le cadre de ce mécanisme n'envisagent pas l'utilisation d'un nombre moyen de clients dans la formule de mécanisme incitatif qui serait différent du nombre moyen de clients prévu pour l'année témoin;**

- **l'exclusion, et conséquemment le calcul de l'impact sur le coût de service du projet Thurso, a été déterminée en fonction des dépenses en capital associées à ce projet seulement et représente les besoins en revenu requis associés à ces dépenses en capital. En d'autres termes, l'impact sur les charges d'exploitation résultant de ce nouveau client n'a pas été reflété dans le calcul de l'exclusion; et**

- **l'impact de la réduction du nombre moyen de clients par un client est négligeable. Selon les données de la cause tarifaire 2013, cet impact correspond à 561,93 $ / année. Conséquemment, aucune classe tarifaire ne serait dans une meilleure ou moins bonne position si le revenu requis de distribution était inférieur de 561,93 $ pour l'année témoin.**